

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 OCTOBRE 2019

Convocation du 03.10.2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Puisseux-en-Retz, sous la présidence de Monsieur GILLES Thierry, Maire.

Etaient présents : ROSSE André-Gérard, JACQUOT Stéphane, Adjoint.
PLUMAIN Jean-Luc, SANTERRE Claude, JACQUELINET Elodie, DEJAIFFE Gauthier,
LEROY Hélène, GAUFFIER Philippe.

Absent(s) excusé(s) : GIRAULT Christel ayant donné pouvoir à M. GILLES.
LEMAIRE Nathalie.

Absent(s) : xxxxxxxxxxxx

M. JACQUOT Stéphane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</p>

P.L.U.i (ARRÊT DU 28 JUIN 2019) AVIS DE LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-RETZ – N° 2019-019.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,

Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.**

- **N'EMET aucune remarque sur le dossier de PLUi présenté.**

- **PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,**

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote : Unanimité.

ADHÉSION DES COMMUNES DE MONT-NOTRE-DAME, BAGNEUX, NOUVRON-VINGRÉ, OSLY-COURTIL ET FONTENOY AU SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV) – N° 2019-020.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18 I.2°;
Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois en date du 05 septembre 2019 portant initiative de l'adhésion au 1^{er} janvier 2020 des communes de Mont-Notre-Dame, Bagneux, Nouvron-Vingré, Osly-Courtil et Fontenoy au Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois (SESV) ;

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction des communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres du SESV ;

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SESV de se prononcer sur l'adhésion des communes de Mont-Notre-Dame, Bagneux, Nouvron-Vingré, Osly-Courtil et Fontenoy au
au SESV.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion des communes de Mont-Notre-Dame, Bagneux, Nouvron-Vingré, Osly-Courtil et Fontenoy au SESV.

Vote : Unanimité.

CONCESSION CIMETIERE – N° 2019-021.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2000, portant sur la répartition des concessions de cimetière, fixée à deux tiers au profit de la Commune et un tiers au profit du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la totalité des concessions de cimetière soit versée au profit de la Commune.

Vote : Unanimité

INSTALLATION DE LED (LAMPES A DIODE) A LA MAIRIE, A LA SALLE COMMUNALE ET A L'ECOLE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - N° 2019-022.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Retz en Valois et notamment les dispositions incluant la Commune de Puiseux-en-Retz comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la Commune Puiseux-en-Retz souhaite bénéficier de fonds de concours dans le cadre de l'opération citée en objet ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement qui sera joint au dossier.

Vu l'exposé de Monsieur Thierry GILLES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE l'installation de LED à la mairie, à la salle communale et à l'école.

DEMANDE à la CC RETZ EN VALOIS l'attribution d'un fonds de concours en vue de participer au financement de ce projet, qui s'élève selon devis de l'entreprise MAUPRIVEZ à 3.650,60 € HT / 4.380,72 € TTC.

Vote : Unanimité

CAUTION DE MONSIEUR GÉRARD DRULA - N° 2019-023.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Vu la note de Madame le Trésorier en date du 12 mars 2019 concernant le remboursement de la caution de Monsieur Gérard DRULA (bail de location daté du 24 janvier 2009) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de rembourser le débiteur (absence de coordonnées, absence de RIB), il convient de procéder aux écritures comptables suivantes :

Mandat au compte 165 (dépôts et cautions reçus), Titre au compte 7718 (autres produits exceptionnels sur opération de gestion), pour un montant de 336 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette régularisation et décide le virement de crédit suivant :

En investissement :

Compte 020 (Dépenses imprévues) : - 336 €

Compte 165 (Dépôts et cautions reçus) : + 336 €

Vote : Unanimité

ACCEPTATION DES FONDS DE CONCOURS – ACQUISITION DE MATÉRIEL PMR POUR LA MAIRIE ET LA SALLE COMMUNALE, ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE ET RÉFECTION DU LAVOIR - N° 2019-024.

(Reçue en Sous-Préfecture le 19.10.2019)

Monsieur Thierry GILLES rappelle que des demandes de fonds de concours ont été faites à la Communauté de Communes Retz-en-Valois dans le cadre de l'acquisition de matériel PMR pour la mairie et la salle communale, l'acquisition d'un radar pédagogique et de la réfection du lavoir.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 13 septembre 2019, a émis un avis favorable à ces demandes de fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les fonds de concours à hauteur de :

- 250,00 € pour l'acquisition de matériel PMR pour la mairie et la salle communale.
- 862,50 € pour l'acquisition d'un radar pédagogique.
- 312,50 € pour la réfection du lavoir.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention se référant à cette opération.

Vote : Unanimité

Séance levée à vingt heures trente mn.

Suivent les signatures ;

Le Maire
Thierry GILLES

